

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.890 du 10 octobre 1997

A.73.086/VI-14.002

En cause : **la Société de droit néerlandais**
"MERCK, SHARP et DOHME B.V.",
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN et
Me Luc VAN HOUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1997 par la société de droit néerlandais "MERCK, SHARP et DOHME B.V." qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse contenue dans sa lettre datée du 5 décembre 1996 concernant la fixation du prix d'un médicament remboursable dénommé "CO-RENITEC";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les

parties à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 juin 1997, les avocats de la requérante font savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours, la partie adverse ayant décidé de retirer l'acte attaqué et lui ayant donné satisfaction; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli, que les frais devront, dans ces circonstances, être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.